

Article 34 (Prestations interventionnelles percutanées sous contrôle d'imagerie médicale)

REGLE INTERPRETATIVE 1 (1) **(en vigueur du 13.01.2009 au 25.11.2009)**
remplacée par REGLE INTERPRETATIVE 1 (2)

QUESTION

La prestation 589411 - 589422 peut-elle être attestée pour le traitement endoveineux de varices des membres inférieurs par laser ou radiofréquence ?

REPONSE

Non, la prestation 589411 - 589422 Occlusion percutanée sous contrôle d'imagerie médicale de la vascularisation artérielle ou veineuse de lésions pathologiques ou d'hémorragie artérielle dans la région des membres, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion du cathéter d'embolisation utilisé, des produits pharmaceutiques et de contraste et du matériel d'embolisation I 600 ne peut en aucun cas être attestée pour le traitement endoveineux de varices des membres inférieurs par laser ou radiofréquence.

Il n'existe pas de prestation spécifique dans la nomenclature pour ce traitement.

Seules sont prévues les prestations suivantes, qui ne précisent pas le type de technique de fulguration appliquée :

238070 - 238081 Ligature, fulguration (vein eraser) ou résection d'une veine variqueuse N 50

238092 - 238103 Ligature, fulguration (vein eraser) ou résections étagées de 2 ou 3 veines variqueuses N 90

238114 - 238125 Ligature, fulguration (vein eraser) ou résections étagées de plus de 3 veines variqueuses N 125.

Le traitement endoveineux de varices des membres inférieurs par laser ou radiofréquence doit dès lors être attesté sous un de ces numéros.

REGLE INTERPRETATIVE 1 (2) **(en vigueur depuis le 26.11.2009)**

QUESTION

La prestation 589411 - 589422 peut-elle être attestée pour le traitement endoveineux de varices des membres inférieurs par laser ou radiofréquence ?

REPONSE

Non, la prestation 589411 - 589422 Occlusion percutanée sous contrôle d'imagerie médicale de la vascularisation artérielle ou veineuse de lésions pathologiques ou d'hémorragie artérielle dans la région des membres, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion du cathéter d'embolisation utilisé, des produits pharmaceutiques et de contraste et du matériel d'embolisation I 600 ne peut en aucun cas être attestée pour le traitement endoveineux de varices des membres inférieurs par laser ou radiofréquence.

Il n'existe pas de prestation spécifique dans la nomenclature pour ce traitement.

Les prestations suivantes peuvent être attestées pour le traitement endoveineux des varices des membres inférieurs :

- 238070 - 238081 Ligature, fulguration (vein eraser) ou résection d'une veine variqueuse N 50;

- 238092 - 238103 Ligature, fulguration (vein eraser) ou résections étagées de 2 ou 3 veines variqueuses N 90;

- 238114 - 238125 Ligature, fulguration (vein eraser) ou résections étagées de plus de 3 veines variqueuses N 125;

- 238173 - 238184 Résection de la crosse de la saphène interne et exérèse totale d'une des deux veines saphènes N 200;
- 238210 - 238221 Résection de la crosse de la saphène interne et exérèse totale des deux veines saphènes N 250;
- 238276 - 238280 Résection bilatérale complète d'une varice tronculaire de la veine saphène interne et/ou externe N 400.

Une seule de ces prestations peut être attestée par membre.